

Arrêt

n° 301 518 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 12 mai 2018, accompagnée de sa fille mineure. Le 28 mai 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2018. Par un arrêt n° 214.815 du 8 janvier 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Par un courrier daté du 5 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée, prise par la partie défenderesse le 25 avril 2019. Par un arrêt n°230.405 du 17 décembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 7 décembre 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980,

laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 3 avril 2019. Par un arrêt n° 230.099 du 12 décembre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 232.287 du 6 février 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Par un courrier daté du 13 août 2019, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 27 août 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par deux arrêts n° 229.858 du 5 décembre 2019 et n° 232 425 du 11 février 2020, le Conseil a rejeté les recours contre ces décisions, celles-ci ayant été entretemps retirées par la partie défenderesse en date du 9 octobre 2019.

1.6. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 13 août 2019 visée au point 1.5. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par les arrêts n° 237.489 et n° 237.490 du 25 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.7. Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2018, visée au point 1.3. du présent arrêt. Par un arrêt n° 236.219 du 29 mai 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 29 septembre 2020, la requérante a introduit, pour sa fille mineure, une demande de déclaration d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 18 mars 2021. Par un arrêt n° 258 253 du 15 juillet 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 17 octobre 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de mère d'un enfant mineur de nationalité italienne, laquelle a fait l'objet d'une décision refusant de donner suite à cette demande, prise par la partie défenderesse le 19 mars 2021. Par un arrêt n° 258 254 du 15 juillet 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.10. Le 13 octobre 2021, la requérante a de nouveau introduit, pour sa fille mineure, une demande de déclaration d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de mère d'un enfant mineur de nationalité italienne.

1.11. Le 4 mars 2022, la requérante a été placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Berkendael pour des faits de vol simple et association de malfaiteurs.

1.12. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la fille de la requérante. Le 6 avril 2022, elle a pris une décision refusant de donner suite à la demande de la requérante du 13 octobre 2021, visée au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Le 7 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la requérante. Le même jour, elle a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 8 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 07.04.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

Nonobstant le fait que l'intéressée soit libérable et qu'elle n'ait pas été condamnée, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressée, muni des documents d'identité nécessaires et après suspension de l'interdiction d'entrée, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1' aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 07.03.2022, à la prison de Berkendael. Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendue. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressée a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. Il appert du dossier administratif que la fille mineur de l'intéressée ainsi que le père de celle-ci résident en Belgique. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appert du dossier administratif que la famille entière est en situation de séjour illégal sur le territoire belge. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressée ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Administration ne dispose pas de renseignements non plus concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives. L'intéressée a également introduit des demandes de régularisation pour raisons médicales et des demandes de regroupement familial. Toutes ses demandes ont été clôturées par des décisions négatives. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. 'Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de diligence », du « principe du caractère raisonnable » et de « l'obligation substantielle de motivation ».

Après un rappel de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la décision querellée, elle fait valoir que si le Conseil de céans décidait d'annuler l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée querellée assortit, alors plus aucune mesure d'éloignement n'aurait été émise à l'encontre de la requérante et ladite interdiction d'entrée viendrait à violer l'article 74/11, § 1^{er} précité.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que la requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans sur l'ensemble du territoire Schengen et que celle-ci ne s'applique, selon la partie défenderesse, qu'au territoire de la Belgique si l'intéressée est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'un des États membres. Elle souligne que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o, précité ne permet d'imposer qu'une interdiction d'entrée purement nationale, limitée au territoire belge, ou une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de tous les États membres.

Elle constate cependant que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne fait pas de "choix", mais que les deux options sont proposées, précisant qu'aucune décision n'est prise quant à la portée de l'interdiction d'entrée : s'applique-t-elle à l'ensemble du territoire Schengen ou seulement au territoire belge ? Elle avance que la manière dont le territoire concerné par l'interdiction d'entrée sera ensuite déterminé n'est absolument pas claire et s'interroge de la manière suivante : le mandataire prendra-t-il une nouvelle décision après coup ? Comment peut-on ou veut-on savoir si le demandeur possède encore un permis de séjour dans un autre État membre ? Cela peut-il également se faire pendant la période couverte par l'interdiction d'entrée, par exemple après un an ? Que se passe-t-il si le demandeur possède un titre de séjour mais qu'il le perd ? L'interdiction d'entrée s'applique-t-elle alors à nouveau à l'ensemble du territoire Schengen ?

Elle conclut qu'il y a une violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec le principe de diligence. Elle reproduit cette disposition et indique que cette définition a été transposée de l'article 3, 6^o de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le législateur belge prévoyant en outre la situation exceptionnelle de l'interdiction nationale d'entrée, et ajoute que cette interdiction nationale de réadmission trouve un appui dans l'article 25, § 2, dernière phrase de la Convention de Schengen qui permet d'inscrire un ressortissant d'un pays tiers sur sa liste d'alerte nationale.

Elle estime toutefois que la situation où une interdiction d'entrée n'est pas limitée à la Belgique et a un champ d'application qui s'applique à tous les États membres, sauf si l'intéressé est titulaire d'un titre de séjour valable délivré par l'un des États membres, dans quel cas cette interdiction d'entrée ne s'applique qu'au territoire de la Belgique, comme c'est le cas dans la décision attaquée, ne trouve aucune base légale dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o précité, ni dans le droit de l'Union et conclut à la violation de cette disposition.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de diligence », du « principe du caractère raisonnable » et de « l'obligation substantielle de motivation ».

Elle fait valoir que, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée doit être déterminée en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire et que cette disposition transpose l'article 11 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Elle estime que la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse a fait preuve d'une appréciation attentive et individualisée en prenant la décision d'imposer une interdiction d'entrée, pas plus que la décision d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Elle souligne que la partie défenderesse a opté pour une interdiction d'entrée de la durée maximale, à savoir trois ans, et qu'une telle décision justifie une appréciation encore plus minutieuse de la part de la défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

Elle constate que la décision contestée est largement fondée sur l'affirmation selon laquelle le comportement de la requérante est considéré comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public, en référence au mandat d'arrêt daté du 7 mars 2022 et avance que l'évaluation faite par l'agent se réfère seulement à un mandat d'arrêt et non à une condamnation pénale, considérant que la partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen adéquat et minutieux des déterminations effectuées. Elle relève que pour ce faire, la partie défenderesse se réfère au mandat d'arrêt daté du 4 mars 2022, qui fait

référence à des faits de vol présumés commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 et soutient que le rôle de la requérante dans ces faits n'est pas clarifié ou impliqué par la partie défenderesse dans l'évaluation effectuée, alors que celle-ci est tenue de le faire, étant donné que la requérante n'a pas été condamnée pour les faits mentionnés.

Elle invoque également la présomption d'innocence de la requérante, qui exige de la partie défenderesse qu'elle procède à une évaluation minutieuse du comportement dont on peut déduire que la requérante porterait atteinte à l'ordre public et estime que la seule référence au mandat d'arrêt ne suffit pas. Elle précise que la requérante n'a pas de casier judiciaire et qu'elle a été remise en liberté, avant de considérer que la décision attaquée ne contient pas d'évaluation minutieuse de la part de la partie défenderesse démontrant que le comportement personnel de la requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Elle estime que celle-ci devait clairement indiquer, après un examen individuel, pourquoi le comportement personnel de la ressortissante de pays tiers en question constituait un danger réel et actuel pour l'ordre public, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.

Elle soutient par ailleurs qu'un pouvoir d'appréciation doit toujours être exercé sur la base de motifs suffisants, ce qui présuppose tout d'abord que des motifs existent et que cette existence puisse être prouvée, et qu'il incombe à la partie défenderesse de clarifier dans le dossier administratif, avec la plus grande précision et exhaustivité, les motifs sur lesquels elle fonde sa décision selon laquelle le comportement personnel de la ressortissante de pays tiers concernée constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, au regard des exigences de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de diligence, du principe de vraisemblance et de l'obligation matérielle de motivation. Elle conclut qu'une violation de l'article 74/14, § 3, 3°, précité doit être retenue, ainsi que du principe de diligence, du principe de raisonnable et de l'obligation substantielle de motivation.

Elle constate que la partie défenderesse attache une grande importance à la protection de l'ordre public, mais lui reproche de ne pas examiner attentivement, et donc de ne pas justifier qu'une interdiction d'entrée de trois ans serait proportionnée parce que la requérante n'aurait pas hésité à porter atteinte à l'ordre public. Elle estime que cette motivation est manifestement inadéquate sur la base des éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée, ce qui en fait un jugement imprudent et manifestement déraisonnable. Elle précise que la requérante n'a pas de casier judiciaire et qu'elle a été remise en liberté, avant de considérer que la durée maximale de trois ans a été imposée, ce qui devrait, selon elle, témoigner d'une enquête beaucoup plus minutieuse. Elle indique que l'avis de l'agent nécessite un examen minutieux des faits en tenant compte de tous les éléments pertinents (énumérés ci-dessus) conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, avant de conclure à la violation de cette disposition, lue en combinaison avec le devoir de diligence, le principe du caractère raisonnable et l'obligation matérielle de motivation.

Enfin, elle ajoute que les intérêts privés de la requérante n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'évaluation de la partie défenderesse. Elle indique que la requérante fait partie d'une famille avec un enfant mineur, dont le père est M. [I.T.], de nationalité serbe et dont la mère est la requérante, de nationalité serbe également, que les deux partenaires se sont mariés le 14 novembre 2019 et qu'ils s'occupent de [L.], née le 3 janvier 2018 en Serbie. Elle précise que, outre la nationalité serbe, [L.] a également la nationalité italienne dès lors que son père biologique, M. [L.D.], est de nationalité italienne, et que M. [T.] n'est pas le père biologique mais a la garde de [L.]. Elle ajoute que toute la famille réside à Anvers et estime que la décision attaquée a un impact particulièrement négatif sur les intérêts privés de la requérante dès lors que ces intérêts n'ont pas été suffisamment examinés.

Elle constate que seule la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire, tandis que sa famille, quant à elle, réside toujours en Belgique, ce qui les séparera. Elle ajoute que l'éloignement de la requérante du territoire aurait pour conséquence qu'elle ne pourrait pas revenir en Belgique pendant cette période de trois ans, avant de conclure que l'appréciation de la partie défenderesse fait preuve de négligence, et est, à tout le moins, manifestement déraisonnable, et que l'article 74/11 précité, lu en combinaison avec le devoir de diligence, le principe du caractère raisonnable et l'obligation matérielle de motivation, a été violé.

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », constat qui découle de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.13. du présent arrêt, pris concomitamment à l'égard de la requérante. Le recours introduit par elle à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans au terme de l'arrêt n° 301 517 du 15 février 2024. Partant, cette motivation doit être tenue pour établie et elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de délivrer une interdiction d'entrée de trois ans sur l'ensemble du territoire Schengen, laquelle ne s'appliquerait qu'au territoire de la Belgique dans le cas où la requérante serait titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'un des États membres, alors que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet d'imposer qu'une interdiction d'entrée purement nationale, limitée au territoire belge, ou une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de tous les États membres. Le Conseil s'interroge quant à la pertinence de cette argumentation dès lors que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o précité définit l'interdiction d'entrée comme suit : « *la décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume* ». Il ne ressort nullement des termes de cette disposition que la partie défenderesse devrait faire un « choix » entre ces deux options, en sorte qu'elle a valablement pu indiquer, dans la décision querellée, qu'« *une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge* ». En tout état de cause, la partie requérante ne prétend ni ne démontre que la requérante serait en possession d'un titre de séjour dans un autre Etat membre, en sorte que l'interdiction d'entrée querellée vaut pour le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume. Partant, cette argumentation manque en fait.

Ensuite, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé notamment que « *L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée* », estimant que « *Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la*

propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à trois ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante concernant la durée de l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, reproduit *supra* et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, le grief selon lequel la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse a fait preuve d'une appréciation attentive et individualisée en prenant la décision d'imposer une interdiction d'entrée, pas plus que la décision d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans manque en fait.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation de la requérante. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celle-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef de la partie requérante.

En ce que la partie requérante estime que la décision attaquée se réfère au mandat d'arrêt du 4 mars 2022, qui fait référence à des faits de vol présumés commis les 17, 19 et 23 janvier 2022 et que le rôle de la requérante dans ces faits n'est pas clarifié ou impliqué par la partie défenderesse dans l'évaluation effectuée, alors que celle-ci est tenue de le faire, dès lors que la requérante n'a pas été condamnée pour les faits mentionnés, le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale et notamment sur la base d'agissements ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge est, en effet, soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. Ainsi, l'existence d'une ordonnance de mainlevée d'un mandat d'arrêt n'emporte pas, par elle-même, limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire.

À cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence n'est pas établie en l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querellée ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En outre, en ce qu'elle estime que la seule référence au mandat d'arrêt ne suffit pas et que la décision attaquée ne contient pas d'évaluation minutieuse de la part de la partie défenderesse démontrant que le comportement personnel de la requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, force est de constater qu'au contraire, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de fonder la décision sur le mandat d'arrêt émis à l'encontre de la requérante, mais a indiqué que « *L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt le 04.03.2022 pour vol simple (5 vols dans des magasins Colruyt) en tant qu'auteur ou coauteur et association de malfaiteurs, faits commis les 17,19 et 23 janvier 2022 entre autre à Temse, Zelzate, Lommel et Londerzeel et pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressée* » pour conclure qu'« *Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Par son argumentation, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. En l'espèce, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante, par son comportement, peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public dès lors que, comme elle l'indique dans sa décision, il ressort des éléments en sa possession qu'elle a été placée sous mandat d'arrêt du chef de vol et d'association de malfaiteurs et que ces faits portent gravement atteinte à la sécurité publique. Le Conseil rappelle également que la caractère réel et actuel de la menace pour l'ordre public ne doit être apprécié que lorsque la partie défenderesse envisage la délivrance d'une interdiction d'entrée dont la durée est supérieure à cinq ans, tel que prévu par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante dans la décision querellée, force est de constater que la partie défenderesse a pris en compte les éléments y relatifs et a considéré qu'« *Il appert du dossier administratif que la fille mineur de l'intéressée ainsi que le père de celle-ci résident en Belgique. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appert du dossier administratif que la famille entière est en situation de séjour illégal sur le territoire belge. La famille au complet est sensée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et ses proches ne seront donc pas interrompus. La famille entière pourra se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où elle sera habilitée à le faire. Par conséquent, l'intéressée ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Administration ne dispose pas de renseignements non plus concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Observons que l'intéressée a demandé la protection internationale à deux reprises en Allemagne et une fois en Belgique. Les trois procédures se sont soldées par des décisions négatives. L'intéressée a également introduit des demandes de régularisation pour raisons médicales et des demandes de regroupement familial. Toutes ses demandes ont été clôturées par des décisions négatives. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement* ». En ce qu'elle relève que seule la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée, contrairement à son époux et leur enfant, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ces derniers ne sont en tout état de cause pas en possession d'un quelconque titre de séjour en Belgique en sorte que rien ne les empêche de suivre la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'interdiction d'entrée entreprise méconnaît l'une des dispositions ou l'un des principes soulevés dans les moyens invoqués, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS